

*Direction des transports terrestres***Arrêté du 8 septembre 1999 portant déclassement d'une parcelle relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France**NOR : *EQUT9910184A*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 modifiée ;
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;
Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;
Vu le rapport du directeur régional de Voies navigables de France (service de la navigation de Rhône-Saône) ;
Vu l'estimation des services fiscaux ;
Vu l'avis de Voies navigables de France,
Arrête :

Article 1^{er}

Sont déclarées inutiles pour le service de la navigation et déclassées du domaine public fluvial les parcelles cadastrées lieudit « Sous les Pommiers » section C n^{os} 19, 22 et 1 776 ainsi que la parcelle comprise entre les parcelles n° 19 et n° 22, d'une superficie de 1 837 mètres carrés, sises sur le territoire de la commune de Colombier-Fontaine (Doubs) et délimitées en jaune sur le plan au 1/500 annexé au rapport susvisé.

Article 2

Les parcelles mentionnées à l'article 1^{er} feront l'objet d'une remise à la direction départementale des services fiscaux du Doubs.

Article 3

Le préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des transports
terrestres,*
H. du Mesnil